

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 26 (2009)

Artikel: Victime, violences et droit pénal

Autor: Salas, Denis

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051399>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Victime, violences et droit pénal

DENIS SALAS

Magistrat, Secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ). Directeur scientifique de la revue Les Cahiers de la Justice.

Quel est le sens de la frénésie de textes législatifs qui durcissent la justice pénale depuis plusieurs années en France parmi tant d'autres pays européens ? Faut-il y voir des effets d'annonce multipliés au gré des faits divers ? Des lois d'affichage en réponse aux inquiétudes qui éclatent sporadiquement dans les médias ? Pour partie, cette réactivité politique y trouve son origine immédiate. Mais si l'on veut en chercher le sens, il faut s'éloigner un peu de l'effervescence actuelle. Les réformes de procédure pénale sont plongées depuis plusieurs années dans une démocratie d'opinion qui affecte le fonctionnement de l'Etat. Une alliance durable est nouée entre les victimes dont on présume les peurs et des gouvernants qui se sentent légitimes de ce fait à accroître leur puissance.

1. A l'opposé d'une simple « dérive sécuritaire », nous assistons en effet depuis plusieurs années à la construction d'un modèle pénal fondé sur la dissuasion. Cette construction repose sur un triptyque : symbiose avec l'opinion, adaptation du système pénal à ce contexte et philosophie dissuasive. L'irruption de l'opinion publique dans le champ pénal crée un phénomène que j'ai appelé par ailleurs « le populisme pénal. »¹. C'est elle qui nomme les menaces et les dangers. C'est elle qui donne à voir et à entendre les visages et les cris de ceux qui les subissent, les victimes. C'est avec elle que les gouvernants mettent à l'unisson leur politique compassionnelle. Alors même que les députés français venaient de voter la loi sur les peines planchers², un délinquant sexuel, Francis Evrard, condamné à un total de trente ans de prison récidivait ce qui permettait à notre Président de la République d'annoncer un nouveau durcissement des peines au nom d'un devoir de protection des victimes.

¹ Sur ce point, je me permets de renvoyer à Denis Salas, *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Pluriel, Paris, 2008.

² Ce sont des peines minimales aggravées en cas de récidive de majeurs et de mineurs auxquelles le juge ne peut déroger qu'en cas de motivation expresse (loi du 10 août 2007).

Plus encore, quelques mois après, à la suite du meurtre d'Anne-Lorraine Schmitt et du procès de Romain Dupuy³, les mêmes députés français sont invités à adopter une loi sur la *rétenion de sûreté* afin d'interner indéfiniment les délinquants dangereux une fois leur peine purgée. Au nom des victimes potentielles, contre une délinquance virtuelle, ce discours n'en finit pas de promettre un monde sans risque. « A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. A situation nouvelle, réponse nouvelle. En matière d'environnement, le principe de précaution est inscrit dans la constitution, pourquoi ne pas l'appliquer aux victimes ? »⁴.

Quel est le sens de cette nouvelle politique pénale ? Elle repose sur un nouveau statut de la violence dans les sociétés démocratiques. Alors que notre législation pénale depuis 1945 avait pour objet d'adapter la sanction à un délinquant reconnu coupable, voilà que la victime longtemps oubliée devient son souci prioritaire. Les deux phénomènes sont liés : d'un côté, le délinquant disparaît comme personne et n'existe plus que comme menace ; de l'autre, la victime sort de l'oubli et se présente comme sujet d'un traumatisme. L'un n'est plus qu'un corps qu'on identifie, enferme et neutralise. L'autre est une personne souffrante en quête d'un deuil improbable. On comprend que la peine ne soit plus comprise comme la sanction d'une faute mais comme la réparation d'un dommage.

Ce renversement se passe sous le regard de l'opinion publique. Au dessus des institutions, l'opinion voit désormais tout et juge de tout souverainement. Prompte à la compassion, elle favorise une idéologie victimaire dominée par la solidarité éphémère autour du malheur individuel. Ce récit médiatique gouverne désormais le discours politique. A chaque nouveau fait divers criminel, celui-ci appelle à punir au nom des victimes insultées dans leur dignité tout en dénonçant les institutions incapables d'y répondre. Toutes les lois pénales votées depuis 2001 en France y puisent une bonne part de leur justification. Toutes visent à renforcer notre arsenal pénal dans un but clairement affiché de défense de la société au nom d'un devoir de protection des victimes.

Analyste de politiques néo-conservatrices aux Etats-Unis et en Angleterre depuis plusieurs années, le sociologue anglais David Garland

³ Il s'agit d'une jeune fille de 23 ans victime d'un récidiviste que la presse a appelé « le violeur du RER D » en 2007. Romain Dupuy avait assassiné dans un accès de folie deux infirmières de l'hôpital de Pau en 2004 et a comparu en 2007 devant une chambre d'instruction après un non lieu diagnostiqué par les experts psychiatres.

⁴ Discours de Mme Dati, ministre de la justice, lors de la présentation du projet de loi au Sénat, 17 juillet 2007.

observe aussi cette résonance entre les politiques pénales et un sentiment public supposé favorable aux punitions expressives. Celles-ci colorent d'un « ton émotionnel » des mutations législatives continuelles. Secoué par les rythmes démocratiques, le système pénal vit en état de crise perpétuel (*perpetual sens of crisis*)⁵. Chaque décision est prise dans un climat de passion. La moindre hésitation à réagir au crime devient un scandale. « La voix dominante des politiques pénales n'est plus tant l'expert ou le praticien mais ceux qui souffrent, les gens oubliés, et spécialement les « victimes » et les membres craintifs et anxieux de la population »⁶. L'impératif de protection de la société est scandée par des slogans du type « zéro tolérance » ou « la prison, ça marche ! » (*prison works !*). Tout se passe comme si en France comme aux Etats-Unis et en Angleterre une véritable pathologie de la démocratie, spécialement dans les périodes électorales, contribue à la construction d'un système de surveillance toujours plus puissant, plus vaste, plus élaboré.

2. A chaque épisode de ce type, le débat parlementaire tend à élargir le filet pénal : on l'a vu aux Etats-Unis où les lois sur la récidive des criminels sexuels furent étendues aux délinquants ordinaires. On le voit sous nos yeux en France avec les peines planchers envisagées pour les récidivistes dont les trois quart des auteurs sont constitués de vols, recel, conduite en état alcoolique, bref une délinquance ordinaire ! La rétention de sûreté qui devait s'appliquer initialement aux condamnés à une peine de 15 ans pour crime sur des mineurs est étendue, à la suite d'amendements parlementaires, à tous les condamnations pour crime aggravé sur mineurs et majeurs.

La pression de l'opinion entre en symbiose avec le *système pénal* tout entier où s'installe l'urgence. Avec la doctrine de la « réponse pénale », de nouveaux acteurs entrent en scène. Le parquet, organe judiciaire d'aiguillage des affaires, en est devenu la plaque tournante. Le système s'adapte aux flux soit par l'organisation administrative (traitement « en temps réel », par exemple) soit par des réformes de procédure (plaider coupable, composition pénale). Le résultat est qu'aujourd'hui en France presque la moitié environ de l'activité judiciaire pénale est formée de ces « réponses ». Le système pénal est comparé à une chaîne de montage qui fonctionne à deux niveaux: le niveau du contrôle du crime (*crime control*) piloté par la police et le parquet et celui le respect du droit (*due process*) dominé par deux acteurs: le juge et l'avocat. L'un est programmé pour

⁵ David Garland, *The culture of control*, Oxford, 2001, p. 26.

⁶ Ibid, p. 13.

transformer le suspect en condamné. L'autre met à égalité la défense et l'accusation dans une audience publique sous l'arbitrage du juge. A côté d'une *basse* justice qui éponge les litiges à faible coût pour la collectivité, on trouve une *haute* justice pour les affaires nécessitant des ressources (instruction, expertises, temps d'audience, recours à l'avocat...). A l'instar des Etats-Unis, l'usage d'une justice rapide ou négociée est réservé aux accusés les plus défavorisés afin de dégager des moyens nécessaires pour les affaires importantes, ce qui est une manière de penser la justice comme un « marché » flexible, sélectif, adapté à une demande principalement policière.

3. A l'appui de cette organisation renforcée c'est bien *le sens de la peine* qui se transforme radicalement dans les lois nouvelles. Désormais, il ne s'agit ni de punir un acte, ni de sanctionner une personne mais de prévenir des risques. Notre ministre de la justice évoquait, à propos des peines planchers, « la nécessité d'envoyer un signal fort et dissuasif aux personnes déjà condamnées qui savent désormais quelles sanctions elles encourent en cas de récidive ». Mais est-ce vraiment nouveau ? Une philosophie préventive conçue pour des cas exceptionnels est devenue le droit commun. Dans un monde postérieur au 11 septembre, le discours politique veut rassurer et punir. Sécurité intérieure et extérieure, stratégie de dissuasion et protection de l'ordre public se confondent. Le droit de punir qui condense les craintes du passé doit anticiper celles de l'avenir.

Ce mouvement ne cesse de se développer. Votées par la nouvelle majorité parlementaire après son élection, la loi du 10 août 2007 sur les peines semi automatiques (elles limitent le pouvoir d'appréciation du juge) symbolise ce nouvel environnement dissuasif. La peine est pensée dans un modèle utilitariste, celui de Jeremy Bentham au XVIII^e siècle, comme le calcul lucide des profits et des pertes que le candidat à la délinquance doit anticiper. Dans la conception néolibérale, l'individu est un être rationnel capable de mesurer les conséquences de ses actes. Le message qui lui est lancé - «tu serviras d'exemple à ne pas suivre» - recherche un effet d'exemplarité. Il suffit d'élever le quantum des peines pour augmenter le niveau de dissuasion. Le crime est moins une faute individuelle qu'un risque à calculer ou un accident à éviter. La délinquance est devenue un phénomène menaçant pour la société qu'il faut endiguer afin d'épargner de nouvelles victimes.

Tout récemment, ces mêmes arguments ont été utilisés lors du débat français sur la *rétenion de sûreté* (loi du 25 février 2008) au moment de la décision du Conseil constitutionnel, à quelques semaines des élections

municipales. On y retrouve la même indifférence à l'égard des criminels qualifiés de « monstres » et la même urgence à protéger les victimes. On y réentend le discours sur la disqualification des institutions, en l'occurrence le Conseil constitutionnel, dont la décision qui a rejeté la rétroactivité de la loi (elle devait s'appliquer immédiatement aux prédateurs) est remise en question par la consultation du premier président de la Cour de cassation. L'intention de contourner cette décision qui rejette, de fait, la rétroactivité de la loi, a fait scandale. Le populisme pénal réapparaît *in fine* dans un sondage du *Figaro* qui annonce tout de go que 80% des sondés approuvent la loi et 64% son aspect rétroactif⁷ ! Comment mieux montrer la supériorité du « peuple » et de son savoir spontané, sur les institutions ?

Ce qui se dessine au fond est une délinquance sans infracteur gérée comme un accident, dont on accepte de payer le tarif. Avec la rétention de sûreté, le criminel est oublié au profit du danger supposé de ses actes sur les victimes éventuelles. L'autre n'a plus de visage sauf à l'y reconnaître dans une échelle de risque statistique, aune à laquelle une société calcule sa protection. La répression cède devant une volonté d'élimination. Les peines d'« incapacitation »⁸ impliquent une mise hors d'état de nuire de groupes d'infracteurs pour une période prolongée.

Mais peut-on encore parler de peine ? Ses finalités habituelles – rétributive ou réhabilitative – disparaissent devant une fonction de neutralisation pure et simple. Le crime n'est plus pensé à l'intérieur d'un savoir mesuré par rapport à un individu. Il n'est plus configuré par un diagnostic fait sur une personne à qui on impute un acte. Totalement détaché de son auteur, le crime tend à être vu comme un aléa de l'insécurité. Plus rien ne masque une volonté d'exclusion fondée sur des postulats d'incurabilité et d'appartenance à des catégories à risque. Dans le modèle de la *new penology*, on sort du jugement clinique au profit d'une évaluation actuarielle qui ouvre une « ère post- correctionnelle⁹ ». Ce qui compte est l'adéquation des mesures prises avec le risque évalué statistiquement. A l'imperfection du diagnostic clinique, on peut opposer une évaluation prévisionnelle, quantifiée, apparemment plus fiable. Pour « gérer » le parcours d'un individu, on neutralise son « support » pulsionnel et on en « désactive » la nocivité. On raisonne là encore sur l'hypothèse de prédatons qu'il faut anticiper non sur des actes qui

⁷ *Le Figaro* du 26 février 2008.

⁸ Sur la philosophie de l'incapacitation ou *incapacitative sentencing*, voir A. Ashworth, « Sentencing », in *Oxford Handbook of Criminology*, 2002, ch. 29.

⁹ Voir Garland, *The culture of Crime* op. cit.

appellent une peine d'où le glissement vers une « *justice de sûreté* »¹⁰. La sécurité ne se conçoit plus ni avec l'autre jugé responsable de ses actes, ni contre l'autre mais, de fait, sans l'autre.

¹⁰ Pour reprendre l'expression de Robert Badinter, « Le retour de l'homme dangereux », *Le Nouvel Observateur*, 6 février 2008.